

PERS. 37	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 412	
23 octobre 1946	

Objet : Majorations résidentielles

Depuis la publication du Statut National du Personnel, les majorations résidentielles locales et départementales prévues à l'article 9, § 2, alinéa a) et fixées à l'annexe n° 1 ont fait l'objet de certains réajustements. (Lettres des 28 septembre et 12 octobre 1946 de la Direction du Gaz et de l'Électricité.)

Nous en donnons ci-dessous la nomenclature (Nomenclature non reproduite dans ce recueil).

Les exploitations visées par les réajustements ci-dessus devront appliquer à leur personnel les nouveaux coefficients avec la rétroactivité prévue.

Il va de soi que les réajustements prenant effet du 1er janvier 1946 se traduiront pour la période comprise entre cette date et le 1er mai 1946 (entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1946 et du Statut National du Personnel) par la réduction d'abattement applicable en vertu des arrêtés du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale des 7 janvier 1946 (J.O. 10 janvier) et 15 février 1946 (J.O. 23 février).

Il convient de rappeler d'autre part que certaines localités sinistrées ou économiquement éprouvées bénéficient de majorations exceptionnelles temporaires.

Ces majorations sont fixées par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sous forme de décisions à durée limitée, publiées au Journal officiel.

Elles font partie intégrante des salaires au même titre que les majorations résidentielles permanentes.

Il y a donc lieu, pour déterminer le salaire applicable à une exploitation bénéficiant de la double majoration, d'affecter le salaire national de base du coefficient résultant de l'addition des deux taux de majoration.

Par exemple : le salaire minimum de la catégorie 1 applicable à la ville d'Orléans doit être :

$4\ 400 + 15\%(10\% + 5\%) = 660\text{ F}$, soit au total 5 060 F.

D'une manière générale, nous vous précisons que toutes modifications à apporter éventuellement aux taux des majorations résidentielles permanentes, seront notifiées par lettre aux Exploitations ou Services intéressés ; elles seront également publiées dans le bulletin périodique de documentation émanant du Secrétariat Général (Service du Personnel).

Les modifications afférentes aux majorations exceptionnelles temporaires (attributions, prorogations ou suppressions) faisant l'objet de décisions du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, devront être appliquées automatiquement dès leur insertion au Journal officiel : elles figureront en outre dans le bulletin précité, à titre d'information.